

1^{ère} SESSION : Normal Remplacement

2nde SESSION : Normal Remplacement

Code de l'enseignement (UE) : LEA A032

Code et intitulé de l'épreuve (si différent de celui de l'enseignement) : Droit I

Enseignant : A. BLACHE, B. GONAND, J.-F. LABORDE, J.-C. MARTIN

Régime : Normal CTE

Durée de l'épreuve : 2 heures

Documents autorisés : Aucun

Sujet :

I. Définir les deux notions suivantes :

Jurisprudence

Droit international public

II. Répondre à la question suivante :

La règle de droit se différencie-t-elle de la règle morale ?

III. Exercice de réflexion

- Commenter l'article 111-5 du Code pénal reproduit ci-dessous, en répondant aux questions :

« Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ».

Questions :

1. Que sont les actes administratifs ?
2. Quelles sont les compétences reconnues au juge pénal par cette disposition ?
3. Pourquoi ces compétences sont-elles reconnues au juge ?

INTRODUCTION AU DROIT

LEA A032

Université de Provence - LEA

Correction de l'examen du 31 janvier 2007

La longueur du sujet révélait qu'il s'agissait pour vous d'approfondir au moins un minimum vos réponses aux questions posées, qu'il s'agissait avant tout de **lire** pour pouvoir répondre.

Il vous faut adapter votre travail, vos réponses à la durée fixée pour l'épreuve (deux heures). Un sujet qui semble *court* suppose des réponses *réfléchies* et non expédiées.

Cela vaut pour les trois exercices.

Et ce n'est pas parce que seul le troisième exercice est intitulé « Exercice de réflexion », qu'il n'est pas nécessaire de réfléchir pour les autres exercices...

I. Définir les deux notions suivantes : jurisprudence / droit international public

(4 points : 2 par question)

→ Renvoi au cours pour les définitions de base.

Bien évidemment, plutôt que de se contenter d'une définition en une phrase ou deux, il était souhaitable de compléter la définition par quelques explications sur les notions.

Par exemple, pour la jurisprudence, mentionner et expliquer le revirement de jurisprudence... ou la logique de hiérarchie judiciaire : c'est au final la cour suprême (Conseil d'État et Cour de cassation en France) de l'ordre juridique qui tranche en dernier ressort la question de droit et sa jurisprudence s'impose aux juridictions inférieures.

Par exemple, pour le droit international public, expliquer en quoi il s'agit d'une branche du droit public (relative aux rapports entre personnes publiques (les États)) ; mettre en évidence la différence de nature avec le droit international privé...

II. Répondre à la question : La règle de droit se différencie-t-elle de la règle morale ?

(6 points)

Pour les éléments de base permettant de répondre à cette question → Renvoi au cours.

Fallait-il se contenter de réciter ce que vous avez retenu de ce point du cours ? Si vous aviez retenu la majeure partie du cours, c'était déjà pas si mal...

Mais, une question ainsi posée vous invite à réfléchir un peu, à proposer des développements personnels. Il n'était évidemment pas question de faire une dissertation de trois pages, avec plan en deux parties, etc. Mais de là à répondre en quatre ou cinq lignes... C'était l'occasion pour vous de chercher des exemples parlants, de mettre en perspective ce

qui vous a été dit sur la question, de donner éventuellement votre avis sur le caractère moral ou immoral de telle ou telle règle de droit...

En outre, beaucoup ont fait une confusion entre morale et religion, et ont traité la question essentiellement sous l'angle religieux... sans autre explication de la mesure de l'interaction entre morale et religion ! Il s'agit néanmoins de deux concepts différents...

III. Exercice de réflexion

(10 points : 2 + 4 + 4)

Il fallait impérativement, pour cet exercice, lire le texte de l'article 111-5 du Code pénal, qui contenait des éléments cruciaux pour la réponse aux trois questions.

Quelques minutes de réflexion supplémentaires pour lire et relire l'article, y réfléchir, avant de se lancer dans la rédaction aurait permis à bon nombre des candidats de s'en sortir.

1. Que sont les actes administratifs ?

→ Renvoi au cours pour la définition.

Quand bien même la notion seule d'« acte administratif » vous aurait échappée en elle-même, l'article du Code pénal précisait : « (...) les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité (...) », et vous avez là des éléments évocateurs de ce que sont les actes administratifs :

- 'Administratifs' évoque déjà le fait que c'est l'administration (donc le pouvoir exécutif) qui les adopte...
- réglementaires ou individuels : renvoi à la notion de 'règlement administratif'...
- « apprécier la légalité » signifie que ces actes doivent respecter la loi : donc actes placés au dessous de la loi dans la hiérarchie des normes : donc, bien sûr, les règlements administratifs et actes administratifs individuels, qui constituent la catégorie des actes administratifs...

→ La distinction des deux catégories d'actes administratifs méritait d'être expliquée, définie, illustrée, à l'occasion du *commentaire* de l'article, qui évoque bien les deux types d'actes administratifs !

A noter : Beaucoup ont confondu la notion d'« actes administratifs » avec celle, qui n'a rien à voir, d'« actes d'administration » à propos de la capacité d'exercice des droits subjectifs. Cette notion « actes d'administration » couvre les actes qui correspondent à la gestion normale d'un patrimoine (ex. : location d'un immeuble), que l'on distingue des actes conservatoires et actes de disposition : quel rapport avec l'article 111-5 du Code pénal ??? Il fallait vraiment aller chercher très loin pour rattacher la notion d'« actes d'administration » avec le Code *pénal*, et l'article 111-5 en particulier...

2. « Compétences reconnues au juge pénal » :

Il suffisait de lire l'article.

Remarque préliminaire : la notion de compétence ne renvoie pas ici à un jugement de valeur sur l'appréciation de la capacité du magistrat, mais l'étendue du champ d'action, du rôle de la juridiction (la possibilité d'action du tribunal et non la qualité de chaque magistrat qui le compose).

Ainsi, l'étudiant qui répond qu'il importe que le juge suive une bonne formation, pour être compétent, est à côté du sujet...

Remarque liminaire : la formule est rédigée au pluriel : c'est donc que *plusieurs compétences* sont à mentionner dans la réponse... il fallait ainsi s'inquiéter de ne répondre que la compétence d'interpréter l'acte administratif !

En réponse, on peut ainsi mentionner trois compétences distinctes, dont une n'est pas à proprement parler reconnue par l'article 111-5, mais y apparaît (on commence par elle) :

- donner « *la solution du procès pénal qui leur est soumis* » : le juge pénal est compétent pour juger les procès en matière pénale. Il juge ainsi les infractions pénales (contraventions, délits, crimes) dont sont accusés les individus et personnes morales. Leur jugement peut aboutir, si la culpabilité est avérée, à une sanction pénale, etc.

La compétence du juge pénal se distingue ainsi, dans sa nature et sa fonction, de celle de tout autre juge, de l'ordre judiciaire (matière civile, commerciale, droit du travail etc.) comme de l'ordre administratif.

- « *interpréter les actes administratifs* » : expliquer ce qu'est l'interprétation par le juge, voire les méthodes par lesquelles le juge peut procéder. → renvoi au cours.

- « *en apprécier la légalité [des actes administratifs]* » : cela signifie le contrôle de légalité, de la validité de l'acte administratif par rapport à la loi. En effet, l'acte administratif est situé dans la hiérarchie des normes en dessous de la loi. Il doit ainsi respecter la loi et, si ce n'est pas le cas, l'acte administratif ne sera pas valide et son application doit donc être écartée. Cela apparaît particulièrement important en matière pénale, et le Code pénal reconnaît ici *expressément* compétence au juge pénal pour contrôler la légalité d'actes administratifs...

→ Ceci amène à une remarque sur ces deux dernières compétences : on reconnaît au juge *pénal* une compétence relative à l'application et la validité d'un acte *administratif*, ce qui relève plutôt, en principe, du juge administratif. Cela aurait dû vous interpellé, et méritait d'être souligné... voire commenté !

Il était possible aussi de souligner que l'article 111-5 ne dit rien du contrôle de l'acte administratif par rapport à la Constitution...

Explication approfondie : on voit dans l'article 111-5 que un acte administratif (règlement...) peut être source du droit pénal. On constate ici que l'article 111-5 du Code pénal pose le principe de l'appréciation de la légalité des actes administratifs par le juge pénal. Ainsi, l'article 111-5 permet au juge pénal d'apprécier la légalité d'un acte et de refuser de l'appliquer si celui-ci l'estime illégal.

Vous ne pouviez pas l'inventer, ce n'était pas la réponse attendue ; mais nous en profitons pour vous l'apprendre : la décision du juge pénal quant à l'illégalité ou non de l'acte administratif n'engage que le seul juge qui la prend et n'annule pas l'acte pour l'avenir.

3) Pourquoi ces compétences sont-elles reconnues au juge ?

Premier élément de réponse, découlant de la rédaction de l'article 111-5 : ces compétences sont reconnues au juge pénal par l'art. 111-5 du Code pénal dans la mesure où tant l'interprétation que le contrôle de légalité s'avèrent *nécessaires* à la solution du procès pénal. C'est-à-dire que cette disposition ne reconnaît pas un pouvoir d'interprétation ou de contrôle de la légalité dans l'absolu des actes administratifs... Ces compétences doivent être exercées quand cela est nécessaire pour régler une affaire pénale, trancher un procès pénal : « lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis », dit l'article 111-5.

- Sur la nécessité de l'interprétation des règles juridiques : l'application aux cas d'espèce de la règle de droit nécessite de la part du juge une interprétation, car la règle de droit est formulée de manière générale, impersonnelle. → Renvoi au cours.

- Le contrôle de la légalité des actes administratifs, réglementaires ou individuels, par le juge est aussi primordial : le pouvoir exécutif est soumis à la loi, les actes administratifs doivent respecter la loi, et il ne saurait être admis qu'un acte administratif illégal soit appliqué ! Vous pouviez parler là encore de la théorie de la *hiérarchie des normes* (la pyramide...), de la nécessaire soumission des actes administratifs à la loi...

Il en va de la garantie des individus, qui sont ainsi protégés contre le risque d'arbitraire.

Il apparaît ici primordial que le juge contrôle, à l'occasion de l'application des actes administratifs dans des cas d'espèce, la légalité des actes administratifs : il est question de justice *pénale* (dire quelques mots de ce en quoi consiste le droit pénal), c'est-à-dire de la répression pénale des infractions, de l'application de peines.

Il était bienvenu d'ajouter, en complément, que le juge est tenu de juger, sous peine de déni de justice, qui est interdit en droit français. Il ne peut ainsi pas refuser de juger un procès pénal sous prétexte de l'obscurité, de l'incomplétude de la loi ou de l'acte administratif. Cela a été vu en cours et dans la plaquette...